

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE n° 37/2020

Objet : Limitation de tonnage à 7.5 tonnes sur la rue Roger Ménars

Le Maire de la Commune de LUÇAY-LE-MÂLE,

Vu le code de la route et notamment l'article R422-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-6 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et ses modificatifs ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules d'un poids total supérieur à 7.5 tonnes sur la rue Roger Ménars dans un but de sécurité publique ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La circulation des véhicules d'un poids total supérieur à 7.5 tonnes est interdite sur la rue Roger Ménars, de l'intersection formée par la rue du Puits Chenu au carrefour avec la rue de la Cité Fleurie.

Article 2 : La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge de la Commune de LUÇAY-LE-MÂLE.

Article 3 : Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures relatives à l'objet du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie.

Article 4 : Ampliations du présent arrêté seront transmises à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vatan, M. le Chef du Centre de Secours de Luçay-le-Mâle, M. le Directeur du SDIS et SAMU 36 et à M. le Président de la C.C.E.V. – service des ordures ménagères.

A LUÇAY-LE-MÂLE, le 18 juillet 2020.

LE MAIRE,


Bruno TAILLANDIER.

